



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2025-12-22-00008
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce
pour les espèces non migratrices pour l'année 2026**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU le décret du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle, modifié par l'arrêté n° 64-2017-01-09-006 du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00019 du 9 novembre 2022 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis du parc national des Pyrénées en date du 16 octobre 2025 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2025 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 octobre 2025 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier réputé favorable en l'absence de réponse au courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 26 septembre 2025 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 22 septembre 2025 au 13 octobre 2025 inclus ;

VU la synthèse des observations et propositions du public et les motifs de la décision établis à l'issue de la consultation du public.

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions d'exercice de la pêche pour les espèces non migratrices pour l'année 2026 en application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de gérer la ressource halieutique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2026.

Concernant la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté de la directrice du Parc national des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 2 : Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2026 aux périodes suivantes :

- en première catégorie piscicole : du 14 mars au 20 septembre inclus, sauf dispositions spécifiques ;
- en deuxième catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre inclus, sauf dispositions spécifiques ;
- disposition spécifique aux lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude, à l'exception des lacs de Fabrèges et de Peilhou : du 2 mai au 11 octobre inclus ;
- dispositions spécifiques au lac de Saint-Pée-sur-Nivelle : cf. article 4.4.

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

Article 4.1 : Périodes autorisées en 2026 pour les espèces listées ci-dessous

| Espèce | Première catégorie piscicole | Deuxième catégorie piscicole |
|--|-----------------------------------|---|
| grenouilles vertes (ou dites communes) et rousses | Du 9 mai au 20 septembre inclus | Du 1er janvier au 1er mars inclus et du 9 mai au 31 décembre inclus |
| truite arc-en-ciel, truite fario, omble chevalier, cristivomer, saumon de fontaine | Du 14 mars au 20 septembre inclus | Du 14 mars au 20 septembre inclus (sauf dans les plans d'eau où la pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 1er janvier au 31 décembre) |
| brochet, black-bass et sandre | | Du 1er janvier au 25 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus |
| ombre commun | Du 16 mai au 20 septembre inclus | 16 mai au 31 décembre inclus |

Article 4.2 : Tailles minimales

Les tailles minimales de capture sont définies dans l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques et ses arrêtés modificatifs.

En complément des dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté réglementaire permanent sus-cité concernant les espèces non migratrices, la taille minimale de capture est fixée :

- à 0,60 m pour le brochet dans les eaux classées en première et en deuxième catégories piscicoles ;
- à 0,50 m pour le sandre dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole ;
- à 0,40 m pour le black-bass dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole ;
- à 0,42 m pour le bar commun dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole.

La taille minimale de capture des grenouilles vertes (ou dites communes) et rousses, mesurée du bout du museau au cloaque, est fixée à 8 cm.

Article 4.3 : Limitation du nombre de captures

Le nombre de captures autorisées est fixé dans l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces piscicoles non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques et ses arrêtés modificatifs.

En complément des dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté réglementaire permanent sus-cité concernant les espèces non migratrices :

- dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets maximum ;
- dans les eaux classées en première catégorie, le nombre de captures autorisées de brochets par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux (2).

La remise à l'eau est obligatoire :

- pour l'ombre commun dans les eaux classées en première et deuxième catégories piscicoles ;
- pour le brochet dans les eaux classées en première catégorie piscicole entre le 14 mars et le 24 avril.

Article 4.4 : Dispositions spécifiques à la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle

La pêche du brochet, du sandre et du black-bass est autorisée du 1er janvier au 25 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus.

La pêche de la truite fario est autorisée du 14 mars au 20 septembre inclus.

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Les tailles minimales de capture, le nombre de captures, les procédés et modes de pêche autorisés sont définis dans l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle, modifié par l'arrêté n° 64-2017-01-09-006 du 9 janvier 2017.

Article 4.5 : Modes de pêche

Sur tout le cours du Gave d'Oloron classé en 1ère catégorie piscicole et sur le Saison jusqu'au pont d'Ossas-Suhare, le port de la gaffe et l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, sont interdits.

L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver, canne posée.

Article 5 : Interdictions de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les réserves de pêche instaurées par l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- au poisson mort ou vif en première catégorie du 14 mars au 20 septembre sur :
 - le gave d'Oloron ;
 - le Saison en aval du pont de la RD 115, commune de Nabas ;
 - le gave d'Ossau en aval du lieu-dit « Bleu-de-Boulan » situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF Saint-Cricq, commune de Buzy ;
 - le gave d'Aspe en aval du pont de la RD 918, commune d'Asasp-Arros ;
 - le Vert en aval du pont de Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit « Lacoste » en limite amont de la commune d'Ance-Féas ;
 - le Lourdios en aval du pont de la RD 241, commune de Lourdios.

Le transport et l'introduction de poissons vivants dans les lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude est interdit dans l'ensemble du département, à l'exception des opérations d'alevinage encadrées par les AAPMAs ou la FDAPPMA.

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamabius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite.

Article 6 : Parcours spécifiques

Article 6.1 : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

Les parcours « no kill » sont indiqués dans le tableau ci-après.

| Cours/plan d'eau | Localisation | Modes de pêche spécifiques |
|--------------------------------------|---|---|
| Nivelle | Commune de SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau potable de Cherchebruit jusqu'au pont d'Amotz. | Exclusivement à la mouche artificielle fouettée |
| Lizuniagako Erreka (dit Lurgorrieta) | Communes de SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE et SARE : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Ibarla jusqu'à sa confluence avec la Nivelle. | |
| Nive | Communes d'ASCARAT, ISPOURE, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA et OSSÈS : depuis 1400 mètres en aval du confluent du Laurhibar jusqu'à 100 mètres en amont du barrage de Beyrines (ROE118702). | |
| Nive des Aldudes | Commune de BANCA : depuis le pont situé 140 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka jusqu'à 35 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka. | |
| Saison | Communes de VIODOS-ABENSE-DE-BAS, BERROGAIN-LARUNS et CHÉRAUTE : depuis 50 mètres en aval de la centrale hydroélectrique de Chéraute (quartier Barragarry, ROE45119) jusqu'à la confluence avec le ruisseau d'Abense-de-Bas (quartier Iritzitia). | |
| | Communes de CHÉRAUTE et VIODOS-ABENSE-DE-BAS : depuis le n° 40 de l'avenue Barragarry (limite amont) jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de Barragarry (ROE30855) (limite aval). | |

| Cours/plan d'eau | Localisation | Modes de pêche spécifiques |
|-------------------------------|---|--------------------------------------|
| Saison (suite) | Communes de GOTEIN-LIBARRENX et GARINDEIN : depuis 50 mètres en aval du seuil de la centrale hydroélectrique de Libarrenx (ROE33561), dite digue du sourd, jusqu'à la limite amont du camping Uhaitza sur la commune de Libarrenx. | |
| | Communes de GOTEIN-LIBARRENX et de GARINDEIN : depuis 50 mètres en aval du seuil de la prise d'eau de la centrale de Garindein (ROE33556) jusqu'à 50 mètres en amont du seuil de la centrale hydroélectrique de Libarrenx (ROE33561), dite digue du sourd. | |
| | Communes d'ALOS-SIBAS-ABENSE et de TARDETS-SORHOLUS : de son confluent avec le ruisseau Aphanice jusqu'à 50 mètres à l'amont du barrage alimentant la centrale de Trois Villes (ROE33575) (correspondant à la limite amont de la réserve du dit barrage). | |
| Gaves de Larrau et d'Holzarté | Commune de LARRAU : depuis le pont de l'usine SHEM sur le Gave d'Holzarte et depuis 100 mètres en amont du pont de Logibar sur le Gave de Larrau, jusqu'à 200 mètres en aval de l'auberge Logibar sur le Gave de Larrau. | |
| Gave d'Oloron | Commune de VIELLENAVE-NAVARRENX et BUGNEIN : de la fin du pool de Yankee jusqu'à 100 mètres en amont du pont de Viellenave-Navarrenx. | |
| | Communes de NAVARRENX et SUSMIOU : depuis l'aval du courant Bérérenx jusqu'au seuil naturel en tête du pool Charront. | Appâts naturels interdits |
| | Communes de PRÉCHACQ-JOSBAIG et PRÉCHACQ-NAVARRENX : du bas du trou des Canabères jusqu'au lavoir situé en amont du pont de Préchacq. | |
| Gave d'Aspe | Commune d'OLORON-SAINTE-MARIE : <ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en aval du barrage Sainte-Claire jusqu'au pool saumon dit « la confluence » sur le Gave d'Oloron. – de la limite aval de la réserve du barrage Sainte-Marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire. | |
| Canal Lafleur | Commune d'ARUDY : de la prise d'eau à Bescat jusqu'au confluent avec le Gave d'Ossau. | |
| Néez | Commune de JURANCON : depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul Cézanne jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir. | Pêche à la mouche fouettée et au toc |
| Gabas | Communes de GABASTON et SEDZÈRE : depuis le chemin du moulin de Boy à Sedzère jusqu'au pont de la RD 7 route de Vic à Gabaston. | |

| Cours/plan d'eau | Localisation | Modes de pêche spécifiques |
|-------------------------------|--|--------------------------------------|
| Gave de Pau | Commune d'ORTHEZ : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Orthez (SUO Energie – ex. SAPSO) jusqu'au Pont Neuf (centre ville). | |
| | Commune de PAU : depuis le pont d'Espagne jusqu'au premier ouvrage métallique (non piétonnier) supportant une canalisation enjambant le gave, situé 800 mètres à l'aval du pont d'Espagne. | Pêche à la mouche fouettée et au toc |
| | Commune de NAY : depuis le pont Baburet (voie verte) jusqu'au pont de Clarac (RD 936) ainsi que le canal rive droite alimentant les centrales hydroélectriques situées sur la commune de Nay jusqu'au pont de Clarac (RD 936). | Pêche à la mouche fouettée et au toc |
| Baniou | Commune de BAUDREIX : depuis la prise d'eau dans le gave jusqu'au pont de la base de loisirs. | Pêche à la mouche fouettée et au toc |
| Lacs de Casteraü et du Miey | Commune de LARUNS : totalité des lacs. | |
| Lac de Bassillon | Commune de BASSILLON. | |
| Lacs des « Barthes » de Biron | Commune de BIRON : totalité du lac « Carpodrome ». | |
| | Commune de BIRON : totalité des deux lacs « Carnadromes ». | |

Les parcours « no kill » sont susceptibles d'intégrer des réserves de pêche définies par l'arrêté préfectoral en vigueur. La pratique de la pêche en « no kill » est interdite dans les réserves de pêche.

La pratique du « no-kill » se fait au moyen de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. Les hameçons autorisés sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés de façon à en faire disparaître la fonction.

La mise en parcours « no kill » des tronçons de cours d'eau conduit à la nécessité d'apposer des panneaux. L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, gestionnaire de chaque partie de cours d'eau concernée, est chargée de la mise en place et de l'entretien des panneaux.

Article 6.2 : Parcours spécifiques – Pêche de la carpe

La pêche depuis la berge au moyen d'esches végétales, depuis $\frac{1}{2}$ heure après le coucher du soleil jusqu'à $\frac{1}{2}$ heure avant le lever du soleil, est autorisée sur les parcours balisés suivants :

- Gave de Pau : depuis le Pont Neuf à Orthez jusqu'au pont en fer de Lahontan ;
- Lacs Lahitette (Biron), de Corbères, de Serres-Castet, de Bassillon, de l'Ayguelongue, de Garlin (Gabassot), du Balaing, d'Arzacq, de Boueilh-Boueilho-Lasque, du Louet, de Cadillon, lac de Doazon (commune de Doazon) ;
- Bidouze : depuis la passerelle du terrain de rugby de Saint-Palais jusqu'à la chute « Don Quichotte » en bas du terrain du camping de Saint-Palais ainsi que sur le lot unique du domaine public fluvial ;
- La Grande Nive : sur tout son linéaire en seconde catégorie.

Article 7 : Publication

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est affiché dans chaque commune pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 DEC. 2025

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
de Secrétaire général,

Samuel GESRET

